

**DIRECTIVES MUNICIPALES POUR L'ATTRIBUTION DES SOUTIENS ACCORDÉS AUX MANIFESTATIONS**

---

**TABLE DES MATIERES**

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>1 ARTICLE 1 - DÉFINITION DES FORMES DE SOUTIEN</b> .....	<b>3</b>
<b>2 ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3</b>
<b>3 ARTICLE 3 - PRINCIPES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION</b> .....	<b>3</b>
<b>3.1 Principe d'opportunité</b> .....	<b>4</b>
<b>3.2 Principe de subsidiarité</b> .....	<b>4</b>
<b>3.3 Critères d'attribution</b> .....	<b>4</b>
3.3.1 Territorialité.....	4
3.3.2 Proportionnalité .....	4
3.3.3 Intérêt public ou économique .....	4
<b>4 ARTICLE 4 - LES BÉNÉFICIAIRES</b> .....	<b>4</b>
<b>5 ARTICLE 5 - DEVOIRS DU BÉNÉFICIAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>6 ARTICLE 6 - UTILISATION DU SOUTIEN ET RESTITUTION</b> .....	<b>5</b>
<b>7 ARTICLE 7 - ABSENCE DE DROIT</b> .....	<b>5</b>
<b>8 ARTICLE 8 - SOUTIEN EN NATURE</b> .....	<b>5</b>
<b>9 ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	<b>5</b>

## PRÉAMBULE

La Municipalité de Morges, au travers des soutiens aux manifestations, affirme une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences, les initiatives et institutions intéressantes pour Morges.

Les directions compétentes de la Ville gèrent les soutiens accordés aux manifestations dans leurs domaines respectifs.

La Municipalité n'entend pas se substituer à des partenaires connaissant leur domaine et désirant élaborer une manifestation. Elle n'a en effet pas vocation à tout organiser elle-même, mais elle souhaite s'appuyer sur des organisations compétentes, reconnues et garantissant la réalisation et le suivi de projets de qualité.

Le présent document vise à définir les directives d'attribution des soutiens accordés aux manifestations de la Ville de Morges.

## 1 ARTICLE 1 - DÉFINITION DES FORMES DE SOUTIEN

<sup>1</sup> Les soutiens peuvent prendre la forme d'un soutien ponctuel ou récurrent, d'une aide au démarrage, d'une garantie de déficit, d'un prêt ou encore d'une aide en nature.

<sup>2</sup> Soutien ponctuel : un soutien ponctuel consiste en une aide financière ponctuelle et unique.

<sup>3</sup> Soutien récurrent : ce soutien consiste en une aide financière, inscrite chaque année au budget communal, destinée à soutenir les activités des personnes morales. Elle est, par principe, renouvelable.

<sup>4</sup> Garantie de déficit : une garantie de déficit consiste en une aide financière accordée uniquement en cas de déficit. Elle est prévue dans le budget des directions.

<sup>5</sup> Prêt : est défini comme un prêt le fait pour la Ville de mettre à disposition des fonds à un bénéficiaire, sans en exiger le remboursement immédiat avec ou sans intérêt.

<sup>6</sup> Aide au démarrage : est définie comme une mesure d'impulsion, sous la forme d'une contribution financière ponctuelle, limitée dans le temps.

<sup>7</sup> Partenariat : il consiste en une aide financière avec des contre-parties, comme par exemple des billets d'entrée, des espaces publicitaires et promotionnels, de la visibilité accrue sur les supports de communication, etc.

<sup>8</sup> Aide en nature : la ville peut avoir recours à des soutiens en nature de plusieurs ordres :

- a. Attribution de matériel ou mise à disposition gracieuse de moyens techniques;
- b. Mise à disposition de locaux appartenant à la collectivité publique;
- c. Mise à disposition de personnel.
- d. Mise à disposition de terrain, de salles ou locaux communaux.

L'aide en nature doit être valorisée dans le budget des bénéficiaires.

## 2 ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

<sup>1</sup> Il n'existe pas de droit au soutien. L'autorité compétente en matière d'attribution de soutiens aux manifestations est la Municipalité, sur préavis des services. L'accord du Conseil communal de Morges, dans le cadre de l'adoption globale du budget annuel, est ici expressément réservé.

<sup>2</sup> Il n'y a pas, en principe, de soutien accordé à posteriori de l'événement, est réservé le cas de la garantie de déficit.

## 3 ARTICLE 3 - PRINCIPES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les soutiens aux manifestations doivent notamment répondre aux principes d'opportunité et de subsidiarité.

### **3.1 Principe d'opportunité**

Sont opportunes, au sens de la présente directive, les soutiens aux manifestations :

- a. qui répondent à un intérêt public,
- b. s'insèrent dans les objectifs d'une politique publique menée par la Ville,
- c. qui sont adaptés aux disponibilités financières de la Ville.

### **3.2 Principe de subsidiarité**

Le principe de la subsidiarité signifie que :

- a. d'autres soutiens, notamment financiers, extérieurs doivent avoir été recherchés préalablement au dépôt d'une demande à la Ville;
- b. l'événement ne peut être accompli sans la contribution financière ou logistique de la Ville;
- c. l'événement remplit le critère d'efficience et s'inscrit dans l'esprit de l'article 6 de la Loi sur les subventions (LSubv - RSV 610.15).

### **3.3 Critères d'attribution**

La Municipalité s'appuie notamment sur les critères suivants afin de procéder à la détermination du montant accordées aux manifestations :

#### **3.3.1 Territorialité**

Les manifestations doivent se déployer, en totalité ou en grande partie, sur le territoire morgien.

#### **3.3.2 Proportionnalité**

Le soutien financier de la Ville de Morges ne peut, en principe, pas excéder le plafond maximum de 20% par rapport au budget de la manifestation, sans les aides en nature offertes par la Ville.

#### **3.3.3 Intérêt public ou économique**

Les projets et institutions soutenues doivent répondre à certains principes (non cumulatifs) :

- a. l'intérêt public ;
- b. l'impact économique pour la Ville (direct ou indirect).

## **4 ARTICLE 4 - LES BÉNÉFICIAIRES**

Les soutiens sont attribués à des personnes morales uniquement.

## **5 ARTICLE 5 - DEVOIRS DU BÉNÉFICIAIRE**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les soutiens conformément au projet déposé et/ou à la convention signée par les deux parties ;
- respecter les principes du développement durable dès la conception de la manifestation (viabilité économique, éthique et solidarité sociale, respect de l'environnement);
- rechercher et obtenir des fonds extérieurs, préalablement aux soutiens publics et des recettes propres ;
- faire mention du soutien de la Ville de Morges dans toute la communication et sur tous les supports en rapport avec l'événement ;

- informer spontanément la Ville de Morges et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de soutien. Il fournira en outre les comptes à l'issue de la manifestation, les commentaires sur les écarts budget et réalisés et le rapport d'activité. Enfin, il fournit les intentions sur le futur de la manifestation;
- faire parvenir gratuitement au Greffe municipal des exemplaires des réalisations (p. ex. affiches, catalogues, livres, CD, DVD,...).

## 6 ARTICLE 6 - UTILISATION DU SOUTIEN ET RESTITUTION

<sup>1</sup> Le soutien doit être utilisé aux fins stipulées dans le courrier municipal, et le cas échéant, dans la convention de soutien. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse de la Municipalité.

<sup>2</sup> Le-la bénéficiaire direct-e ne peut déléguer l'organisation de la manifestation à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par la Municipalité.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires sont tenus de restituer tout ou partie d'un soutien :

- a) S'ils n'utilisent pas le soutien de manière conforme à l'affectation prévue,
- b) Si le soutien a été alloué à tort parce que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète.
- c) En cas de non-respect des devoirs.

## 7 ARTICLE 7 - ABSENCE DE DROIT

Les présentes directives ne confèrent aucun droit aux institutions. Par conséquent, les décisions prises par la Municipalité en application des présentes directives ne peuvent pas faire l'objet de recours.

## 8 ARTICLE 8 - SOUTIEN EN NATURE

Toute demande d'exonération des prestations communales nécessitent une décision de la Municipalité.

## 9 ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

<sup>1</sup> Ces directives entrent en vigueur le 6 février 2019.

<sup>2</sup> La Municipalité définit une période de 3 ans, à compter de l'entrée en vigueur, pour permettre aux associations et autres bénéficiaires de se conformer aux exigences de la présente directive.

au nom de la Municipalité  
le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella



